



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

**CIRCULAIRE N° DRCL-BLE-CP-2020066-0001
DU 6 mars 2020**

**RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

**APPELLE UNE REPONSE : OUI LE 20 AVRIL 2020
AU PLUS TARD**

La Préfète d'Eure-et-Loir

à

**Monsieur le Président du Conseil départemental
d'Eure-et-Loir**

**Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération de Chartres Métropole**

**Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Dreux**

Copie à :

Monsieur le Directeur départemental des finances
publiques d'Eure-et-Loir

Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction
publique territoriale d'Eure-et-Loir

OBJET : Campagne 2019 en application des dispositions relatives aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale.

REF :

- Article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n°2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique ;
- Circulaire du 11 avril 2016 de la ministre de la fonction publique, NOR : RDFF1609100C, relative à l'application du décret précité ;

P.J. : Un tableau à renseigner.
Une fiche « mode opératoire » pour aider à la complétude du tableau.

En application de l'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les régions, les départements ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de



80 000 habitants doivent nommer au moins 40 % de personne de chaque sexe dans leurs emplois de direction.

Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés doivent me transmettre leur déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente, en application du décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique. Ainsi, il vous revient de m'adresser, **d'ici au 20 avril 2020**, les déclarations au titre de l'année 2019.

Les éléments ainsi recueillis permettront de réaliser la synthèse qui figurera dans le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article 6 bis de la loi précitée du 13 juillet 1983. Ce rapport sera présenté au conseil commun de la fonction publique et transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

A cet égard, je vous signale que le bilan du dispositif des nominations équilibrées sur les emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique au titre de l'année 2018 qui sera prochainement accessible sur le portail de la fonction publique (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/nominations-equilibrees-dans-lencadrement-superieur-de-la-fonction-publique>) se caractérise par une stabilité du nombre de femmes primo-nommées par rapport à 2017.

En effet, 33,20 % des primo-nominations sur un emploi fonctionnel, en 2018, concernaient des femmes contre 33,50 % en 2017.

Depuis 2017 et après une montée en charge progressive du dispositif de 2013 à 2016, le taux de 40 % minimum de nomination de chaque sexe doit être respecté par les personnes publiques. A défaut, elles sont redevables d'une contribution forfaitaire de 90 000 euros par unité manquante. Il convient de noter que le nombre de personnes issu de l'application du taux de 40 % est arrondi à l'unité inférieure.

En ce qui concerne les personnes publiques locales, l'obligation de nominations équilibrées est vérifiée lorsqu'un cycle de 5 primo-nominations minimum est réalisé. A partir de 2013, les collectivités ont pu prononcer des primo-nominations sans réaliser un cycle complet de 5. En ce cas, les éventuelles primo-nominations de 2019 viennent s'ajouter à celles des années précédentes pour réaliser, le cas échéant, un cycle complet soumis à l'obligation de nomination de 40 % minimum d'agents d'un même sexe.

Le taux à respecter par ces collectivités et EPCI est celui fixé par la loi au titre de l'année au cours de laquelle un cycle complet est réalisé. Ainsi, si un cycle débuté à partir de 2013 (année où le taux était fixé à 20 %) est complet du fait d'une cinquième primo-nomination prononcée en 2019, le taux de 40 % devra être respecté.

Vous devez également transmettre votre déclaration au comptable assignataire de vos dépenses au plus tard le 30 avril 2020. Lorsque vous êtes redevables d'une contribution, vous lui adresserez un mandat de paiement, la déclaration constituant la preuve de la nécessité de la dépense. La direction départementale des finances publiques transmet au préfet, avant le 31 mai de chaque année, un état des sommes versées, établi par collectivité versante.

Le préfet veille à ce que les collectivités redevables aient satisfait au paiement de la contribution à l'aide de l'état des sommes versées établi et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande sur ce sujet.

Bien Sincèrement

La Préfète
Pour La Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ